



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année – Spécial N° 23

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 28 Juillet 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM.

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

**JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment les articles 35 et 35.1 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné par le décret du 31 janvier 2012;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 4 novembre 1983 organisant le ministère des Affaires sociales ;

Vu la loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 nommant le Conseil supérieur des Salaires ;

Considérant que tout employé d'une institution publique ou privée a droit à un juste salaire et que l'Etat se doit de garantir à tout travailleur un minimum d'équité économique et sociale ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum, l'Etat a pour devoir de prendre en compte les réalités et les dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du code du travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Sur le rapport du ministre des Affaires sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENTS et 00/100 Gourdes (400.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment A, ci-après indiqué :

- 1) Production privée d'électricité ;
- 2) Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;
- 3) Télécommunications ;
- 4) Commerce import-export ;
- 5) Supermarchés ;
- 6) Bijouteries ;
- 7) Galeries d'art ;
- 8) Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
- 9) Magasins de matériels informatiques ;
- 10) Entreprises de location de voitures ;
- 11) Entreprises de transport aérien ;
- 12) Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
- 13) Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.) ;
- 14) Concessionnaires d'automobiles ;
- 15) Communication, agence publicitaire et presse (écrite, électronique, parlée et télévisée), sauf presse communautaire ;
- 16) Institutions scolaires privées ;
- 17) Institutions universitaires privées ;
- 18) Institutions de santé privées, cabinet de médecins, polycliniques ;
- 19) Pompes funèbres ;
- 20) Agences maritimes et aéroportuaires ;
- 21) Cabinets de professionnels libéraux et de consultants ;
- 22) Agences de voyage ;
- 23) Agences immobilières.

Article 2.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment B, ci-après indiqué :

- 1) Bâtiments et travaux publics (BTP) ;
- 2) Entreprises de location de camions et d'engins lourds ;
- 3) Entreprises de location de matériaux de construction ;
- 4) Entreprises de transport de matériaux de construction ;
- 5) Quincailleries ;
- 6) Autres institutions financières (coopératives / caisses populaires, institutions de microcrédit) ;
- 7) Commerce de gros ;
- 8) Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 9) Commerce de livraison d'eau en vrac ;
- 10) Entreprises de transport terrestre ;
- 11) Imprimerie, photocopie, infographie, lithographie et services informatiques ;
- 12) Salons de coiffure et de massage ;
- 13) Entreprises de nettoyage de vêtements (laundry and dry cleaning) ;
- 14) Industries extractives (mines et carrières) ;
- 15) Industries manufacturières tournées vers le marché local, industries d'embouteillage de boissons gazeuses, de jus, d'eau traitée, brasseries.

Article 3.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX et 00/100 Gourdes (290.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment C, ci-après indiqué :

- 1) Hôtels et restaurants ;
- 2) Agriculture, sylviculture, élevage et pêche ;
- 3) Industries de transformation de produits agricoles ;
- 4) Commerce de détail, sauf supermarchés, bijouterie, magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 5) Boutiques d'artisanat et maroquinerie ;
- 6) Entreprises de transport maritime ;
- 7) Presse communautaire ;
- 8) Autres services non marchands (organisations à but non lucratif, telles des Organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des fondations, des associations, des coopératives de production et de services non financiers).

Article 4.- À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à DEUX CENTS 00/100 Gourdes (200.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les personnels faisant partie du Segment E, ci-après indiqué :

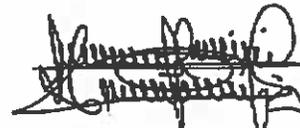
- 1) Personnel de service à domicile (Gens de maison).

- Article 5.-** A compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG) par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du Segment F, ci-après indiqué :
- 1) Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
 - 2) Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.
- Article 6.-** À compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENTS et 00/100 Gourdes (300.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment G, ci-après indiqué :
- 1) Agences de sécurité privées ;
 - 2) Entreprises de distribution de produits pétroliers.
- Article 7.-** A compter du 1^{er} août 2017, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (350.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du Segment H, ci-après indiqué :
- 1) Écoles professionnelles privées ;
 - 2) Institutions de santé privées employant plus de 10 personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.
- Article 8.-** Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du ministre des Affaires sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 juillet 2017, An 214^e de l'Indépendance.

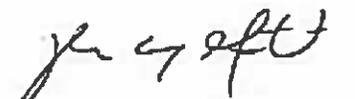
Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre des Affaires sociales et du Travail



Roosevelt BELLEVUE

* * *

Achévé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2017